



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 50318

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la couverture sociale des enfants dont les parents sont séparés ou divorcés. Les enfants sont rattachés pour leur couverture sociale à l'un de leurs parents. Lorsque les parents sont séparés ou divorcés, le parent qui héberge l'enfant une partie de la semaine, durant les week-ends ou les vacances, peut difficilement se faire rembourser les soins de santé qu'il a engagés pour son enfant lorsque celui-ci était avec lui, dans le cas où l'enfant ne lui est pas rattaché pour sa couverture sociale et qu'il est en mauvais termes avec l'autre parent. Or, chacun des parents, que l'enfant lui soit rattaché ou non, devrait pouvoir bénéficier des prestations en nature des assurances maladie pour son enfant, au besoin par le biais de la couverture maladie universelle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce propos.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années des dispositions pragmatiques ont été adoptées au sein du régime général pour que l'enfant puisse, à la demande des parents, être rattaché à chacun d'eux lorsqu'ils sont tous deux assurés sociaux. Par ailleurs, la proposition de loi relative à l'autorité parentale adoptée le 14 juin 2001 par l'Assemblée nationale, en première lecture, comporte une disposition donnant une base légale à ces dispositions. La situation est plus complexe lorsque le parent séparé qui a la charge de l'enfant n'est pas lui-même assuré social et demeure ayant droit de l'autre parent. Dans ce cas, s'il y a mésentente entre les parents, des difficultés peuvent survenir pour obtenir le remboursement des soins aux enfants. Une lettre ministérielle du 28 mai 2001, prise au titre des mesures annoncées le 3 mai par Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées pour favoriser le partage de l'autorité parentale, préconise dans cette situation l'affiliation de la personne séparée au régime général sur critère de résidence (CMU) de façon à établir sa qualité d'assuré social et la possibilité de faire bénéficier ses enfants de sa propre couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50318

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5024

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7265